

aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines<sup>6</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompt application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que la population des Samoa américaines soit tenue pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Recommande à nouveau* que, conformément aux vœux de la population des Samoa américaines, tels qu'ils figurent dans le rapport de la deuxième Commission du statut politique, le *Chief Justice* et les *Associate Justices* soient nommés par le Gouverneur et que leur nomination soit approuvée par la législature, procédure qui pourrait être facilitée par le fait qu'un nombre croissant de Samoans sont des juristes compétents;

7. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire;

8. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire et dans le cadre du plan quinquennal de développement économique portant sur la période 1979-1984, d'aider à renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines dans l'intérêt de la population du territoire;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à faciliter les relations étroites et la coopération entre la population du territoire et ses voisins ainsi qu'entre le Gouvernement du territoire et les organismes régionaux, de façon à accroître encore la prospérité économique de la population des Samoa américaines;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en coopération avec les représentants librement élus des Samoa américaines, le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux Samoa américaines devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86<sup>e</sup> séance plénière

7 décembre 1983

### 38/42. Question de Guam

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Guam,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>7</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant de la Puissance administrante<sup>8</sup>,

*Notant avec satisfaction* que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs à Guam, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale et rapide de la Déclaration,

*Notant* qu'un référendum sur le statut politique, qui a pris fin le 4 septembre 1982, a été organisé dans le territoire,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

*Notant* que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification et de développement de l'économie de Guam,

*Ayant à l'esprit* que l'incertitude au sujet des terres détenues par les autorités fédérales est un obstacle au développement économique,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire et constatant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification,

*Consciente* du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'ap-

<sup>6</sup> *Ibid.*, trentième session, Supplément no 23 (A/38/23), chap. XVI.

<sup>7</sup> *Ibid.*, chap. III, IV et XVII.

plication de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam<sup>8</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme sa conviction* que les facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Prend note* du fait que, à l'occasion du référendum sur le statut politique tenu le 4 septembre 1982, soixante-quinze pour cent des participants se sont prononcés en faveur d'un Commonwealth en association avec les Etats-Unis d'Amérique et, à cet égard, ayant à l'esprit les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration, demande à la Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire;

5. *Réaffirme sa ferme conviction* que la Puissance administrante doit veiller à ce que les bases et installations militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social de Guam et engage celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante;

7. *Réitère son appel* à la Puissance administrante pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'éliminer les contraintes qui limitent le développement économique du territoire, particulièrement en ce qui concerne la pêche commerciale, l'agriculture et l'industrie des transports;

8. *Demande* à la Puissance administrante d'accélérer, en collaboration avec les autorités locales, le transfert des terres à la population du territoire;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

10. *Prend note* des mesures prises par la Puissance administrante pour intensifier ses efforts en vue de développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros, qui représentent plus de la moitié de la population du territoire, et réaffirme l'importance de nouveaux efforts dans ce domaine;

<sup>8</sup> *Ibid.*, chap. XVII.

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1983

### 38/43. Question des Bermudes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Bermudes,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>9</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes,

*Tenant compte* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire<sup>10</sup>, dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population bermudienne lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

*Consciente* de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

*Notant avec satisfaction* que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux Bermudes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen documenté de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

*Notant* que l'économie du territoire reste fondée sur les recettes provenant du tourisme et de l'enregistrement des sociétés étrangères, ce qui la rend fortement tributaire de ces activités,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

*Consciente* du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

<sup>9</sup> *Ibid.*, chap. III a V et XIX.

<sup>10</sup> *Ibid.*, trente-huitième session. Quatrième Commission, 11<sup>e</sup> séance, par. 9 à 16.